



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° [2015154_0007_PREF_bcl](#)

Portant répartition du fonds de péréquation de la cotisation
sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la région Guyane
au titre de l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4332-9 ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 124 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'article 113 de la loi de finances initiale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la région Guyane, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2015, une somme de **618 483 €** au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1200000** « fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse – année 2015 », code **CDR COL6401000**, **dotation interfacée** et fera l'objet de versements mensuels pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 juin 2015
Signé : Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Région : 1
6